Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261116-S06-CC-186-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/11/2026
Mise en ligne le 20/11/2026



# Programme d'Actions Territorial (PAT) 2026

LAVAL AGGLOMÉRATION

Direction Habitat

Novembre 2026

# Table des matières

**1. Orientations ..... 4**
**2. Le pacte territorial de Laval Agglomération ..... 5**
**3. Les critères pour l'instruction des dossiers ..... 7**
3.1 Passage préalable obligatoire à l'espace Conseil France Rénov' ..... 7
3.2 Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets ..... 7
3.3 Modalités financières d'intervention ..... 8
3.4 Plafond de loyers applicables aux conventions ..... 8
3.5 Grille de constat d'insalubrité ..... 8
3.6 Dossiers soumis à l'appréciation de la CLAH ..... 8
**4. Les contrôles ..... 8**
**5. Les partenaires ..... 8**
**6. La communication et l'information ..... 9**
**7. Le suivi, l'évaluation et le bilan ..... 9**

Annexe 1 : Attestation de passage en Espace Conseil France Rénov'

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à l'État, de déléguer aux EPCI la gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'ANAH), leur offrant les outils nécessaires pour développer l'offre de logements.

Laval Agglomération a souhaité (Conseil Communautaire du 16 décembre 2005) saisir la possibilité offerte par cette loi. Ainsi, trois conventions de délégation de compétence des aides à la pierre de type 2 (DCAP) de six ans ont déjà été signées sur les périodes 2006-2011, 2012-2018 et 2019-2024. Elles ont permis d'affirmer le rôle de l'agglomération en tant que pilote de la politique de l'habitat.

Afin de maintenir le rôle moteur de l'agglomération en matière d'habitat, une nouvelle convention de DCAP de type 3 est mise en œuvre sur la période 2025-2030 avec une prise progressive de l'instruction par Laval Agglo. L'année 2025 était transitoire : la DDT 53 a poursuivi sa mission d'instruction, telle que définie dans les conventions de DCAP précédentes de "type 2". De ce fait, une nouvelle convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé (2026-2030) a été conclue entre Laval Agglomération et l'Anah.

Le Programme d'Actions Territorial (PAT) de Laval Agglomération est un document réglementaire, opposable aux tiers qui informe les usagers sur les règles locales relatives aux aides de l'Anah. Le présent PAT s'applique à toutes demandes déposées à compter du 02/11/2026 et reste valable jusqu'à une nouvelle adaptation via un avenant.

Les orientations de ce programme ont été communiquées auprès de la délégation locale de l'Anah dans le souci d'une politique de l'habitat cohérente à l'échelle départementale et ont été validées par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 02/10/2026.

# 1. Orientations

La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par Laval Agglomération délégataire des aides à la pierre, en application du présent PAT ainsi que du Règlement Général et des délibérations du conseil d'administration de l'Anah.

L'article 11 du Règlement Général de l'Anah (modifié par arrêté du 05/04/2024) prévoit que :

*« La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise dans la limite des autorisations d'engagement annuelles par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire en application des programmes d'actions mentionnés au 1° du I et du II de l'article R. 321-10, dans le respect des articles L. 321-1 et suivants et R. 321-12 et suivants du CCH, du présent règlement, des délibérations du conseil d'administration notamment celles fixant les priorités d'intervention de l'agence et les conditions particulières d'octroi de subvention fixées en application de l'article R. 321-17, et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.*

*La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions mentionné au 1° du I et du II de l'article R. 321-10 du CCH et défini au A du chapitre Ier du présent règlement.*

*En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.*

*La décision est notifiée au demandeur, par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire, suivant les modalités définies par la convention conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH et suivant les modalités d'examen de la demande visées à l'article 9 du présent règlement.*

*En cas d'agrément, conformément à l'article R. 321-18 du CCH, la décision mentionne le montant de la subvention, les conditions de son versement, les dispositions relatives à son éventuel reversement ainsi que le comptable assignataire. Le cas échéant, elle comporte également les mentions prévues à l'article 7-A du présent règlement.*

*En cas de rejet exprès de la demande, la décision, qui mentionne les voies et délais de recours, est notifiée par lettre simple au demandeur.*

*Est réputée rejetée toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande ou, le cas échéant, de la réception, dans le délai requis, des pièces sollicitées dans le cadre des dispositions de l'article 9 du présent règlement. Sur sollicitation du demandeur, le rejet implicite doit être motivé. »*

La décision est donc prise au regard de l'intérêt du projet et dans le respect, d'une part, des orientations générales de l'Anah, du PAT de Laval Agglomération et d'autre part, des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment :

- du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (PD2H) 2022/2027;
- du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Laval Agglomération 2027/2032 ;
- du Pacte territorial de Laval Agglo 2025-2029.

# 2. Le pacte territorial de Laval Agglomération

Afin de pouvoir répondre aux obligations de mise en œuvre d'un Service Public à la Rénovation de l'Habitat (SPRH), la convention de Pacte Territorial-France Rénov' entre l'Etat, l'Anah et Laval Agglomération a pris effet le 01/01/2025 pour 5 ans.

Cette convention prévoit 3 volets. :

1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
2. Missions d'informations, de conseils et d'orientations des ménages ;
3. Accompagnement des ménages.

Le contenu et l'organisation des 3 volets du Pacte territorial sont exposés dans le schéma ci-dessous, avec pour objectif d'assurer un parcours fluide et complet pour les ménages en vue de la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement :

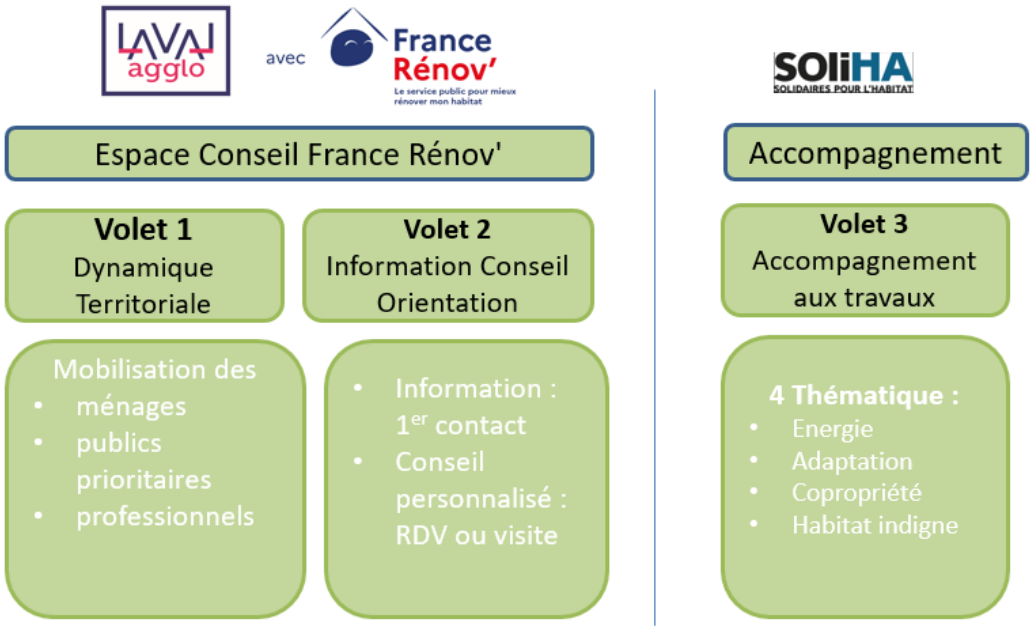


Les champs d'intervention du pacte territorial sont repris dans le tableau, ci-dessous. Le volet 1 et le volet 2 "Information, conseil personnalisé" s'adressent bien à tous les ménages. Alors que le volet 2"Conseil renforcé" et le volet 3 s'adressent à certains ménages, en lien avec les enjeux du territoire.

Le prestataire Soliha Mayenne assure les missions des 3 volets sur la durée du Pacte Territorial (2025-2029).

| | Volet 1<br>Mobilisation | Volet 2<br>Information<br>Conseil personnalisé | Volet 2<br>Conseil renforcé | Volet 3<br>Accompagnement |
|---|---|---|---|---|
| **PO** | | | | |
| Energie | X | X | | MPR Parcours Accompagné<br>*Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession* |
| Habitat Indigne | X | X | | MP Logement décent<br>*Modeste, Très modeste, Intermédiaire en Accession* |
| Adaptation | X | X | | MPAdapt<br>*Modeste, Très modeste, Locataires* |
| **PB** | | | | |
| Energie Loc Avantage | X | X | **Logts :**<br>*vacants (au moins 2 ans)<br>*énergivores (F, G)<br>*indignes (Signal Logement) | Loc Avantage |
| Energie MPR PA | X | X | | |
| Habitat Indigne | X | X | | MP Logement décent |
| Adaptation | X | X | | MPAdapt |
| **Copro** | | | | |
| Energie | X | X | X | MPR Copro |
| Accessibilité/ Habitat indigne | X | X | X | Aides Anah |

Les engagements financiers annuels de Laval Agglomération et de l'Anah sur la durée de la convention sont les suivants :

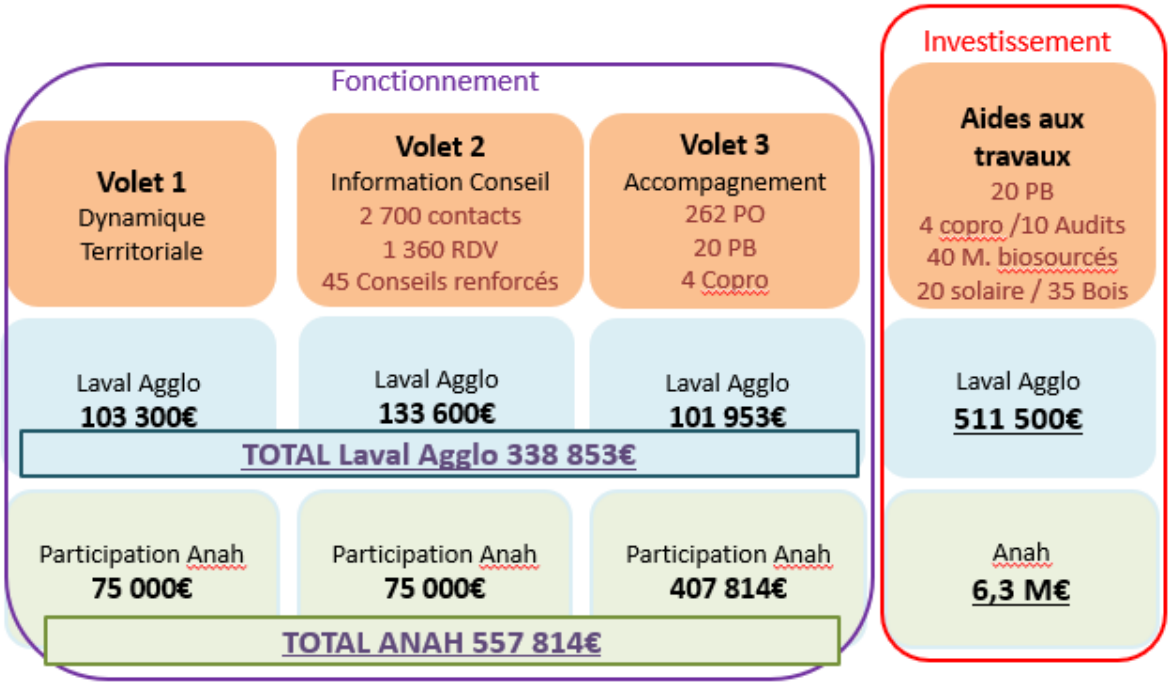

# 3. Les critères pour l'instruction des dossiers

Les financements sont attribués sous réserve du respect des conditions ci-après et des crédits disponibles.

**Les dossiers seront engagés au fur et à mesure de leur dépôt dans la limite du montant de la dotation de l'ANAH.**

## 3.1 PASSAGE PRÉALABLE OBLIGATOIRE À L'ESPACE CONSEIL FRANCE RÉNOV'

Conformément au chapitre 1er du règlement général de l'Anah et à la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement, le passage préalable des ménages au dépôt d'une demande de subvention auprès de l' Espace Conseil France Rénov' (ECFR') de Laval Agglo est rendu obligatoire.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).
- Dispositif « Loc'Avantage »
- Dispositif « MaPrime Logement Décent »
- Dispositif « MaPrimeRénov' Copropriété »

Ce passage en ECFR' visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation (voir annexe 1) qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par l'un des Conseiller France rénov' de l'ECFR' de Laval Agglomération, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

## 3.2 PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Une priorisation sera donnée aux :

- projets accompagnés dans le cadre du volet 3 du pacte territorial
- dossiers ne présentant pas de suspicion manifeste de fraude ou des manquements manifestes.
- secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Initiative Copropriétés, Logement d'abord, Rénovation énergétique, Lutte contre la vacance des logements) ;

### 3.3 MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Pour l'ensemble des dossiers, il sera appliqué la grille nationale d'intervention de l'Anah.

### 3.4 PLAFOND DE LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONS

Dans le cadre du dispositif Loc'Avantages, la définition des plafonds de loyers s'adossera aux arrêtés pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III du code général des impôts.

### 3.5 GRILLE DE CONSTAT D'INSALUBRITÉ

À partir du coefficient 0.30 de la grille de constat d'insalubrité de l'ANAH, un logement nécessitant de travaux lourds pourra bénéficier des aides "Ma Prime Logement Décent", sans solliciter au préalable l'avis de la CLAH.

### 3.6 DOSSIERS SOUMIS À L'APPRÉCIATION DE LA CLAH

L'avis de la CLAH sera requis pour les situations suivantes :

- avant le rejet des dossiers dont l'intérêt sur le plan économique, social, environnemental et technique n'est pas clairement avéré ;
- avant l'engagement, de transformation d'usage en petit logement (T1, T2) ainsi que de division du logement existant. Ces dossiers, n'étant pas considérés comme prioritaires, seront éventuellement financés en fonction des crédits disponibles et de l'intérêt du projet pour le territoire.

## 4. Les contrôles

L'opérateur du PIG Pacte Territorial vérifiera la conformité des travaux, via un contrôle des factures

De plus, le service instructeur de Laval Agglo appliquera ses plans annuels de contrôles ainsi que sa politique de contrôle et de maîtrise des risques 2026-2028, avec une vigilance particulière au niveau des dossiers suivants :

- déposés par des MAR supposés suspects (extérieurs au département, en vigilance renforcée, suspendus, retirés ou ayant perdu leur qualification RGE) ;
- avec mandataire financier ;
- dont le montant HT des travaux s'élève à 100 000€ et plus (contrôle standard demandé par l'Anah) ;
- relevant de MP Logement Décent ;
- concernés par une transformation d'usage.

## 5. Les partenaires

Avec la prise de délégation de compétences des aides à la pierre de type 3 en 2006 par Laval Agglo, le partenariat actif avec la délégation locale de l'ANAH (DDT 53) est maintenu.

Au-delà de sa participation aux instances départementales (PD2H, PDLHI) et de son financement aux conventions partenariales avec les acteurs locaux de l'habitat (ADIL, ADLJ, CAUE, Echobat, Mayenne Nature Environnement, Compagnons Bâtisseurs), et en tant que porteur du Pacte Territorial, Laval Agglomération se mobilise pour, d'une part, informer

l'ensemble des partenaires sur l'existence des dispositifs d'aides, et d'autre part, développer des liens, des habitudes communes de travail pour améliorer le repérage et le traitement des situations.

# 6. La communication et l'information

La stratégie d'intervention de Laval Agglo au niveau de la communication et l'information aux ménages et professionnels est inscrite dans le volets 1 « Dynamique territorial » du Pacte Territorial (2025-2029).

# 7. Le suivi, l'évaluation et le bilan

Les instances du pilotage sont les suivantes :

- **Une session d'attribution des aides** se tiendra tous les mois pour faire un point sur l'état d'avancement du dispositif (crédits, objectifs) et sur les dossiers déposés, avant notification par Laval Agglomération. Elle sera composée des techniciens du service Habitat de Laval Agglomération et de l'opérateur du PIG Pacte Territorial;
- **Une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat** se réunira à minima 1 fois par an pour consultation des éventuels ajustements du PAT, du bilan annuel, des conventions passées avec l'ANAh (Pacte territorial), des recours gracieux relatifs aux décisions, des propositions de rejets des dossiers dont l'intérêt sur le plan économique, social, environnemental et technique n'est pas clairement avéré.

Un bilan annuel de la DCAP reprenant les aides de l'Anah et aides propres de Laval Agglomération sera réalisé par le service Habitat de Laval Agglomération.

## Annexe 1 : Attestation de passage en Espace Conseil France Rénov'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

Agence nationale de l'habitat Anah

MaPrimeRénov'- Parcours accompagné

**ATTESTATION DE PASSAGE EN ESPACE CONSEIL FRANCE RENOV'**

Février 2026

### 1. Informations sur le ménage demandeur

Nom / Prénom du demandeur principal : .....

Adresse du demandeur : .....

Adresse du logement concerné par les travaux : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Contact (téléphone / mail) : .....

### 2. Informations relatives au passage en Espace Conseil France Rénov'

ECFR' ayant réalisé l'entretien : .....

Conseiller référent : .....

Date et lieu de l'entretien : .....

Modalité : ☐ Présentiel ☐ Téléphone ☐ Visio-conférence

### 3. Objet de l'entretien

- Présentation du projet de travaux par le ménage
- Vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées
- Information sur les dispositifs complémentaires mobilisables
- Orientation vers un opérateur agréé le cas échéant
- Sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

Agence nationale de l'habitat Anah

## 4. Attestation

Je soussigné(e), conseiller(ère) de l'Espace Conseil France Rénov' désigné ci-dessus, atteste que le ménage mentionné a bénéficié, en date du ....., d'un conseil personnalisé et gratuit dans le cadre de son projet de rénovation/adaptation de logement.

Cette démarche doit être réalisée directement par le demandeur. Elle ne peut en aucun cas être effectuée par un tiers ou par un mandataire.

Cette attestation doit être jointe au dossier de demande d'aide déposé auprès de l'Anah.

Fait à ....., le .....

Signature et cachet de l'ECFR'